

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025 T 106

6.1

Donnant autorisation de baignade surveillée pour la période, du 5 juillet au 24 août 2025, au Lac de la Ramée.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2211-1 à L 2212-2.

Vu l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation formulée par les services de Toulouse Métropole en date du 25 mai 2023 pour la reconduction du dispositif de baignade sur la base de loisirs de la Ramée du 8 juillet 2023 au 27 août 2023,

CONSIDÉRANT les différentes mesures de surveillance des baigneurs et de sécurité du périmètre interne et environnant,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la baignade aménagée de la base de loisirs de La Ramée métropolitaine approuvé le 3 juin 2021 ainsi que le plan général 2025 de la plage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser la sécurité de la baignade, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public,

CONSIDÉRANT le dossier 2025 d'information annuelle pour une baignade aménagée et pour les parcs de jeux aquatiques en date du 7 avril 2025 transmise par Toulouse Métropole.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Une zone de baignade sur la partie sud-ouest de grand lac de La Ramée (voir plan ci-annexé), sera aménagée et délimitée par des bouées au large et des drapeaux sur la plage. La largeur de la zone de baignade est de 75m. Elle fera l'objet de surveillance par des personnes spécialisées conformément au plan d'organisation de la surveillance et des services.

ARTICLE 2- La baignade y sera autorisée du samedi 5 juillet 2025 au dimanche 24 août 2025, de 10h à 19h (jusqu'à 20H00 en cas d'alerte canicule).

ARTICLE 3- Le maintien de la baignade reste conditionné à l'avis favorable de l'Agence Régionale de santé et à la conformité des résultats des analyses d'eau qui seront programmées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire.

Les entrées seront gérées en fonction du nombre de personnes présentes sur la zone délimitée du site dans le respect du protocole sanitaire et du respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrière.

La fréquentation maximale instantanée en visiteurs est de 400.

ARTICLE 4- Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- Au règlement intérieur de la baignade.
- Aux injonctions des maîtres-nageurs et personnels en charge de la surveillance et de la sécurité du lieu de la baignade.

ARTICLE 5- En dehors des périodes et du périmètre de surveillance, la baignade est interdite.

ARTICLE 6- La police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la ville de Tournefeuille, le Directeur Général des services de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20250526-AT2025T106-AR
 Date de télétransmission : 18/06/2025
 Date de réception préfecture : 18/06/2025

... / ...

... / ...

ARTICLE 7- ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole
- Monsieur le Commandant du commissariat de Tournefeuille
- Monsieur le Directeur des sports et bases de loisirs de Toulouse Métropole
- Monsieur le Colonel du Centre de secours

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au poste de secours de la base de loisirs de La Ramée.

Fait à Tournefeuille, le 26 mai 2025.

Le Maire,



Frédéric PARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télé recours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20250526-AT2025T106-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025